

COMMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION

- **Exigence des carnets de pêche à bord des navires, tel que requis par la Résolution 15/04.**
- **Exigence liée aux documents devant se trouver à bord, pas de carnet de pêche à bord, tel que requis par la Résolution 15/04.**

Le format de carnet de pêche de la CTOI a été transmis à l'entreprise (Sinaw16) afin qu'elle mette en œuvre le carnet de pêche CTOI pour l'opération de pêche prévue.

- **Fréquences de tailles des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.**
- **Fréquences de tailles des pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.**

Nos statistiques ne consignent pas ce type de données pour diverses raisons. Néanmoins, nous nous attachons à renforcer le système statistique et nous espérons que nous serons en mesure de résoudre cette question dans un proche avenir.

- **Prise et effort pour les requins aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.**
- **Fréquence de tailles des requins, tel que requis par la Résolution 17/05.**

Nos statistiques ne consignent pas ce type de données pour diverses raisons. Néanmoins, nous nous attachons à renforcer le système statistique et nous espérons que nous serons en mesure de résoudre cette question dans un proche avenir.

- **Capture nominale pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.**
- **Prise et effort pour les pêcheries côtières aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.**
- **Prise et effort pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.**

Soumis ci-joint

- **Capture nominale de requins aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.**
- **Données sur les interactions avec les tortues de mer, tel que demandé par la Résolution 12/04.**

Le MAF a demandé aux entreprises de communiquer les registres des interactions et aucun registre n'a été reçu à ce jour. En réalité, les tortues sont strictement protégées au titre de la Loi maritime et de la Loi sur l'environnement d'Oman. En 1996, Oman a établi une aire protégée à Res Al Hadd par Décret Royal n° 25/96. Cette zone a été identifiée comme un site de nidification et de nourricerie pour les tortues. En outre, d'autres projets sont en cours de réalisation en ce qui concerne les tortues en vue d'assurer la conservation et la protection de ces spécimens.

- **Données sur les interactions avec les oiseaux de mer, tel que demandé par la Résolution 12/06.**
- **Données sur les interactions avec les cétacés, tel que demandé par la Résolution 13/04.**
- **Données sur les interactions avec les requins-baleines, tel que demandé par la Résolution 13/05.**

Le MAF a demandé aux entreprises de communiquer les registres des interactions et aucun registre n'a été reçu à ce jour.

- **Rapports sur les transbordements en mer, tel que demandé par la Résolution 17/06 (19/06).**

Soumis ci-joint

- **Rapports sur les transbordements au port, tel que demandé par la Résolution 17/06 (19/06).**

Soumis ci-joint

- **Rapport sur les résultats des enquêtes sur des infractions potentielles, tel que demandé par la Résolution 17/06 (19/06).**

Soumis ci-joint

- **Mécanisme d'observateurs, 5% graduels des débarquements artisanaux, tel que requis par la Résolution 11/04.**
- **Mécanisme d'observateurs, pas de déploiement, tel que requis par la Résolution 11/04.**
- **Mécanisme d'observateurs, pas de couverture des observateurs en mer, tel que requis par la Résolution 11/04.**
- **Rapport d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.**

Pas de programme d'observateurs

- **Liste des navires en activité, tel que requis par la Résolution 10/08.**

Nom du Navire: SINAW 16

Identifiants du navire

CTOI: 546

TUVI: 9172

OMI : 7900429

IRCS: A4DL3

Spécifications

Type: Palangriers

LHT: 49,49 m

TJB: -

TB: 665

Engin: Palangre dérivante

Propriétaire et opérateur: Century Star LLC

- **Rapport du SSN, tel que requis par la Résolution 15/03.**

Le système de localisation a été mis en place pour la première fois à Oman en 2001. Il appartient à une entreprise qui utilise le satellite Argos (un ancien système qui repose sur 6 satellites seulement). Près de 74 navires sont actuellement suivis à l'aide de ce système. Le sultanat d'Oman (le Ministère de l'agriculture et de la pêche), en collaboration avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a signé un accord visant à la mise en place d'un nouveau système de localisation pour remplacer l'ancien.

Raisons pour la mise en place d'un nouveau système de localisation :

- ✓ Retard dans la réception des données (4 heures).
- ✓ Interruptions du système de transmission des données.
- ✓ Développement d'autres systèmes de pointe.
- ✓ Coût élevé du matériel informatique et des frais d'abonnement.
- ✓ Les autres agences de réglementation du gouvernement ne bénéficient pas du système

actuel.

Exigences nécessaires pour le nouveau système:

- ✓ Utilisation de systèmes satellite modernes et de pointe.
- ✓ Être équipé de technologies et de programmes modernes qui se caractérisent par l'obtention rapide des diverses données pour suivre toutes les composantes de la flottille de pêche.
- ✓ Réduction du coût du matériel informatique et des frais d'abonnement (par mois/an).
- ✓ Mutualiser les avantages de ce système pour les gouvernorats côtiers et les autres agences gouvernementales concernées par le suivi des bateaux.
- ✓ Améliorer l'efficacité du contrôle et de la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non autorisée.
- ✓ Améliorer la sécurité et la sûreté des flottilles de pêche.
- ✓ Contribuer à la gestion rationnelle des ressources halieutiques.

Projet du système de localisation

Afin d'atteindre les objectifs de ce projet, un livret sur l'offre a été élaboré. Il s'attachera à déterminer quelle entreprise répond le mieux aux exigences du système et de ses utilisateurs. Les principaux objectifs de cette offre sont les suivants :

- ✓ Fournir et livrer un nouveau système de localisation répondant aux normes décrites dans ce document et permettant de surveiller toutes les flottilles nationales, tel que défini ultérieurement dans ce document. Fournir tout le matériel informatique et logiciel nécessaires au Ministère conformément aux conditions et spécifications définies dans ce document.
- ✓ Fourniture, installation, mise en service, maintenance et services après-vente des terminaux aux propriétaires des embarcations selon les conditions définies ultérieurement dans ce document.
- ✓ Formation du personnel du MAF en ce qui concerne le nouveau système, l'installation des terminaux, le fonctionnement du CSP (logiciel et autres), le traitement des données, y compris les actualisations, selon les conditions détaillées dans ce document.
- ✓ Formation des pêcheurs et des utilisateurs des embarcations en ce qui concerne l'utilisation et la maintenance de base des terminaux (formation des opérateurs de niveau un).

État d'exécution du projet: L'offre a été lancée le 20/06/2019. Près de 13 entreprises ont candidaté à cette offre et le processus de sélection et d'évaluation des propositions est en cours afin de déterminer l'entreprise qui remportera l'offre.

- **Interdiction du prélèvement des ailerons de requins, tel que requis par la Résolution 17/05.**

Article 6b (Règlement d'application de la Loi de protection des ressources marines vivantes et de la pêche, émis par Résolution ministérielle 94/4).

Il est interdit de retirer les ailerons et la queue des requins de leurs corps sauf conformément aux conditions indiquées par l'autorité compétente et il n'est pas autorisé de faire du commerce, de commercialiser et d'exporter toute partie de ceux-ci, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.

- **Données de débarquement (2017) des navires étrangers dans ses ports, tel que requis par la Résolution 05/03.**

- **Mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer, aucune référence juridique fournie, tel que requis par la Résolution 12/06.**

Article 11 (Loi sur les ressources marines vivantes du Décret Royal n°2019/20)

Il est interdit de chasser les tortues et de collecter leurs œufs, de pêcher les baleines, de chasser les dauphins, les mammifères et les oiseaux de mer, sauf disposition contraire en vertu des réglementations et il est interdit de perturber les zones de nidification et de fréquentation des tortues.

- **Obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs à bord des palangriers, aucune référence juridique fournie, tel que requis par la Résolution 12/04.**

Aucune référence juridique disponible, il a été demandé à la flottille palangrière d'avoir à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs. A indiqué qu'il existe des dispositions pour que l'autorité compétente indique ce qui suit pour les navires de pêche: éléments de sécurité, mesures destinées à protéger les ressources marines vivantes, précautions à prendre par les navires de pêche en vue de protéger les ressources aquatiques vivantes (Article 20, sous-alinéa (E) et (F) des règlements exécutifs de la loi de protection des ressources aquatiques vivantes et de la pêche maritime) mais aucune référence juridique fournie en ce qui concerne l'obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs à bord (des palangriers).

- **Mise en œuvre de l'interdiction de capture de requins renards, tel que requis par la Résolution 12/09.**
- **Mise en œuvre de l'interdiction de capture de requins renards, tel que requis par la Résolution 13/06.**

A indiqué que cela est interdit depuis 2014 et 2015 et il existe des dispositions pour identifier les espèces des ressources aquatiques vivantes interdites de capture dans la Loi de protection des ressources aquatiques vivantes et de la pêche maritime (Chapitre 2, article 4, point 8) mais aucune référence juridique fournie en ce qui concerne l'interdiction de capture de requins océaniques et de requins renards. Toutefois, l'élaboration et l'adoption de cette référence juridique est recommandé dans le PAN-requins du Sultanat d'Oman (le PAN-requins est en cours d'approbation).